

2 Décembre 1997

89  
S. J.

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

*à jour sur fiche  
informatique*

**ARRETE**  
○○○○○○

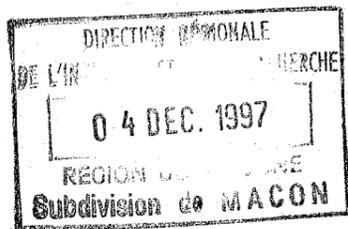
**PREFECTURE DE SAONE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES**  
**JURIDIQUES et de l'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Environnement  
et de l'Urbanisme**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter  
(en régularisation) un établissement  
de fabrication de tubes d'éclairage fluorescents**

**LE PREFET de SAONE-ET-LOIRE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**COMPAGNIE PHILIPS ECLAIRAGE**  
**à CHALON SUR SAONE**



**97 / 3882 / 2 - 2**

**VU** la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

**VU** le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et notamment ses articles 18 et 20,

**VU** l'arrêté ministériel du 14 Mai 1993 relatif à l'industrie du verre,

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 Janvier 1987 autorisant la S.A. PHILIPS-ECLAIRAGE à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

**VU** la nomenclature des Installations Classées,

**VU** le dossier présenté le 20 Juin 1997 par M. le Directeur de la Compagnie PHILIPS-ECLAIRAGE, décrivant les modifications apportées à son établissement situé sur le territoire de la commune de Chalon-sur-Saône,

**VU** l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 25 Septembre 1997,

**VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 Octobre 1997,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

.../...

## TITRE PREMIER

### OBJET DE L'ARRETE

#### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Philips Eclairage dont le siège social est situé 9 Rue P. Rigaud - 94200 IVRY, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une fabrique de tubes fluorescents d'une capacité de 14 200 lampes/heure dans son établissement situé 2 Rue L.J. Thénard à Chalon-sur-Saône. La production est effectuée à partir d'un four d'une puissance de 60 t/jour.

#### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

Le montage des lampes est réalisé à l'aide de trois groupes :

- 1 - Vertical manuel (V3) - production 1 000 lampes/heure
- 2 - Horizontaux (H4 et H9) - production 6 600 lampes/heure chacun.

Les phases de fabrication sont les suivantes :

- recouvrement interne avec la suspension par ruissellement,
- séchage de l'ampoule,
- brossage des extrémités,
- soudure verre sur verre d'un pied à chaque extrémité,
- mise sous vide,
- remplissage avec un gaz rare,
- pose d'un culot et cuisson de la pâte à culotter,
- allumage de la lampe et contrôle de la qualité.

### Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubriques de nomenclature concernant l'établissement

Désignation	Rubrique	Régime	Capacité	Repères sur plan
Dépôt de nitrocellulose	1450-2b	D	0,7t	1
Installation de compresseur d'air Groupe de réfrigération	2920-2a 2920-1a	A D	1400Kw ~100Kw	2
Application, séchage et cuisson de peinture	2940-a	A	1600Kg/j	3
Verrerie	2530-1a	A	60t/j	4
Charge d'accumulateurs	2925	D	48900Kw	5
Mélange de produits minéraux naturels	2515-2	D	135Kw	6
Chaufferie	2910-a2	D	3.8Mw	7
Stockage d'hydrogène comprimé	1416-3	D	0.120t	8
Dépôt de polystyrène expansé	2662-1b	D	300m <sup>3</sup>	9
Stockage d'oxygène liquide	1220-3	D	58t	10
Atelier de préparation des suspensions	1434-b	D	12m <sup>3</sup> /h	11
Gaz liquéfié	1414-3	D	5000l	12
Stockage carton (matériaux combustibles)	1530-2	D	3000m <sup>3</sup>	13

### Article 4 - ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

### Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

## **Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES**

6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :

- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc,...), et convenablement nettoyées ;
- . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
- . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- . des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

### **6.7. - Valeurs limites des rejets**

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

#### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

#### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

#### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

##### **Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS**

###### **11.1. - Limitation des consommations d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite sauf pour le frittage et la climatisation.

La climatisation devra être en circuit fermé à compter du 31 Décembre 1999.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et faire l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

###### **11.2. - Réseaux**

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique et les eaux vannes, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées et les eaux de refroidissement de frittage, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

### 11.3. - Points de rejet

#### Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 2.

Ils sont définis comme suit :

DESIGNATION DU REJET	NATURE DES EAUX OU DES EFFLUENTS	DESIGNATION DU MILIEU RECEPTEUR	POINT KILOMETRIQUE
1	Eaux industrielles et sanitaires	station de traitement de l'AUZIN	
2	Eaux pluviales et de refroidissement	Canal du Centre	4042 rive gauche

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

#### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

### 11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

#### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales est réalisé avec un volume minimal de 200 m<sup>3</sup> pour les eaux usées et 240 m<sup>3</sup> pour les eaux pluviales. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

#### 11.5. - Installation de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

### **Article 12 - EXPLOITATION**

#### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

#### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,

Les travaux seront réalisés avant le 31 Décembre 1998.

- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en oeuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4. - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 - TRAITEMENT**

### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement de l'AUZIN (Association des Utilisateurs de la Zone Industrielle Nord).

### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles sont collectées par un réseau spécifique et rejetées au Canal du Centre.

### 13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis dirige les eaux résiduaires vers la station d'épuration de l'Association des Utilisateurs de la Zone Industrielle Nord.

## **Article 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à :

- 110 m<sup>3</sup>/jour
- 400 m<sup>3</sup>/j pour le frittage du verre - 21 j/an.

### 14.2. - Rejets dans le milieu naturel

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

**A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,

- couleur (mesurée suivant la norme NFT 90 034) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentant de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 ml pt/l,

- absence d'odeur dégagée par l'effluent, lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

**B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

**B.1. Eaux résiduaires**

Le raccordement à la station d'épuration collective d'AUZIN fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau.

La convention fixe les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau, ainsi que les rendements minimaux garantis par l'exploitant de la station. Elle énonce également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet. De même, elle expose les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement de la station collective conduisant à ne plus assurer l'un au moins des rendements garantis ; ces mesures conduisent à éviter tout rejet en milieu naturel des effluents industriels tant qu'il n'est pas remédié au dysfonctionnement constaté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne peuvent dépasser, au maximum :

DEBIT	50 m <sup>3</sup> / j		
Paramètres à mesurer	Norme d'analyses NF T	CONCENTRATION (mg/l)	FLUX (kg/j)
MES	90 105	400 mg/l	16
DCO	90 101	1 g/l	40
DBO5	90 103	500 mg/l	20
DCO/DBO		≤ 2,5	
Azote global	90 102, 90 110 et 90 013	120 mg/l	4,8
Phosphore total	90 112	20 mg/l	0,8

B.2. Eaux pluviales et autres eaux propres

PARAMETRES	NORME D'ANALYSE	CONCENTRATION INSTANTANEE mg/l
MES	NF.T 90105	30
DCO	NF.T 90101	40
HYDROCARBURES	NF.T 90114	5

**Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS** (sans objet)

**Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

**PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. - Installations de combustion (sans objet)

17.3. - Autres installations

Installations	Points de rejet		
	Repère	Hauteur	Diamètre
Verrerie	4	42,1 m	700 mm
Chaîne de séchage V3	3	11 m	300 mm
Salle des pompes	14	7,2 m	400 x 500

17.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envois par temps sec.

17.5. - Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

**Article 18 - TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques.

**Article 19 - NORMES DE REJET**

19.1. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

Identification du rejet et n° du repère sur plan annexé	Paramètres à contrôler	Kg/tv *	Valeurs limites			
			Débit maximal (m³/h)	concentration * (mg/Nm³)	Flux instantané (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
Verrerie	SO2	1,5 kg	6 500	750	4,9	117
	Poussières	0,2 kg	6 500	50	0,32	12
	NO2	2,7 kg	6 500	900	6,7	162
	Chlorure hydrogène	175 g	6 500	50	0,44	10,5
	fluor (exprimé en HF)	35 g	6 500	5	0,087	2,1
	Métaux lourds	35 g	6 500	5	0,087	2,1

\* valeurs rapportées à une valeur de 8 % d'oxygène dans les gaz résiduaire.

\* Kg/tv = Kg par tonne de verre.

Le respect du paramètre "poussières" au four verrerie sera atteint au plus tard à l'issue de la prochaine réfection du four.

Chaîne de séchage V3

Le flux d'acétate de butyl ne doit pas dépasser 50 tonnes/an. Il ne devra pas dépasser 15 tonnes/an à partir du 1er Janvier 1999 et ce rejet devra être supprimé avant le 1er Janvier 2004.

Salle des pompes

Le flux de mercure ne doit pas dépasser 9 g/j.

**Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après :

Cheminée de la salle des pompes : mercure - 1 fois/an.

## **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère ;
- documents tels que le livret de chaufferie, les rapports d'examen approfondis et de visites périodiques, ... pour les installations soumises à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 ;
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## **PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**

### **Article 22 -**

#### **22.1. - Généralités**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **22.2. - Niveaux acoustiques admissibles**

Les niveaux acoustiques admissibles sont fixés comme suit :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE en dB (A)		
	de 7 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés	les jours de semaine pour les périodes intermédiaires	de 22 h à 6 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Limite de propriété	70	65	60

Le remplacement des dernières anciennes machines et des ventilateurs de la tour de refroidissement sera effectué avant le 31 Décembre 1998.

L'exploitant fera réaliser, au moins une fois par an, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore du site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure sont au nombre de huit, répartis à égale distance tout au long du périmètre du site.

Les rapports établis lors de ces contrôles sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant leurs réalisations.

## **TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

### **Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT**

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones telles que le stockage ne présente pas de risque d'envois et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### **Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT**

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### **Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS**

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Codes	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage				Mode d'élimination
			Lieu (1)	Mode (2)	Quantité maximale	durée maximale	
Mercure pollué	C325A245	0,3 t	Salle Hg	cruches métalliques	0,05 t	2 mois	recyclage pour réemploi interne
Déchets contenant du mercure (gommes)	C325A245	50 Kg	Salle Hg	F	10 Kg	2 mois	incinération avec récupération du mercure
Emballages souillés au mercure	C325A245	20 kg	Salle Hg	F	5 kg	2 mois	incinération avec récupération du mercure
Capsules de mercure + amalgame	C321A245	1 t	Salle Hg	F	0,2 t	2 mois	incinération avec récupération du mercure
Huiles usées	C147A245	2 000 l	Aire Stock	C	6 000 l	3 ans	valorisation
Solvants non chlorés	C122A245	6 000 l	Aire Stock	C	8 000 l	1 an	incinération avec récupération d'énergie
Déchets de suspension	C161A244	20 t	Aire D.I.S	F	2,5 t	3 mois	incinération avec récupération d'énergie
Pâte à culotter non cuite	C321A245	0,5 t	stock D.I.S	F	0,15	3 mois	incinération avec récupération d'énergie

(1) voir sur plan annexé

(2) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

#### **Article 26 - CONTROLE ET SUIVI**

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés régulièrement.

## **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- contrôle, chaque jour ouvré, de l'état des stocks des déchets dans l'établissement.

## **SECURITE**

### **Article 28 - RISQUES NATURELS**

#### 28.1. - Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables.

### **Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### **Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### 30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

## **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail.

⊗ L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### **32.1. - Détection et alarme**

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins de :

- une ligne téléphonique reliée au poste de garde
- une sonnerie.

### **32.2. - Formation**

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### **32.3. - Consignes**

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommé désignée, du permis de feu et de mise en oeuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière, qui peut être le plan de prévention, établie sous la responsabilité de l'exploitant.

### **32.4. - Plan d'intervention**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en oeuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

### **32.5. - Moyens matériels et humains**

#### **32.5.1. - Moyens matériels**

L'établissement doit être doté au moins de :

- 200 extincteurs,
- 25 R.I.A (23 intérieurs : Ø 40, 2 extérieurs : Ø 20),
- 5 poteaux d'incendie armés : Ø 100,
- 1 lance à mousse.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

### 32.5.2. - Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention composée de :

- 1 personne pendant la réfection du four (tous les 5 ou 7 ans),
- 2 personnes pendant les congés annuels,
- 5 personnes les jours fériés,
- 12 personnes pendant les périodes d'activité normal.

### Article 33 - CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### Article 34 - ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants:

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

## IMPACT VISUEL

### Article 35 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture,...) les abords de l'établissement et des installations, notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; notamment, les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier,
- cherche à assurer, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations ;
- assure le démantèlement des installations abandonnées ;
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques.

.../...

## TITRE QUATRIEME

### **MESURES EXECUTOIRES**

#### **Article 36 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT**

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle du canal, il en informera également le service assurant la police de l'eau, à savoir la Direction Départementale de l'Équipement de Montceau-les-Mines, service de la Navigation. Pour cette information, une fiche réflexe sera réalisée en accord avec ce service.

#### **Article 37 - ANNULATION ET DECHEANCE**

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 38 - PERMIS DE CONSTRUIRE**

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

#### **Article 39 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

#### **Article 40 - CODE DU TRAVAIL**

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

#### **Article 41 - DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

#### **Article 42 - DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 43 - NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

**Article 44 - EXECUTION ET AMPLIATION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Chalon-sur-Saône, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le Maire de Chalon-sur-Saône
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à MACON,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206, rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

Fait à MACON, le 02 DEC. 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Signé : Xavier LA TORRE

Pour ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

  
Jocelyne SEURRE





Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 02 DEC. 1997  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la  
Préfecture de Saône-et-Loire,

Xavier LA TORRE

Pour copie conforme  
Pl le Directeur

Jocelyne SEURRE  
PRÉFECTURE de SAÔNE-ET-LOIRE  
71 000

C		PLAN DES INSTALLATIONS CLASSEES	Ech. sans	CH.TB. 4611A
B				
A	25.07.97			
Modifications		Cie Philips Eclairage CENTRE INDUSTRIEL 2, Rue L. J. Thenard - B.P. 240 Tél. 85.47.67.00 71106 CHALON SUR SAONE CEDEX Service Installations	PHILIPS	NUMERO
DESSINE:				
F. ATTARDO				
APPROUVE:				
Date: 20.06.97				

